

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

127<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> novembre

1995

N<sup>o</sup> 44

Québec 

# CD-ROM Perspectives Québec



*Perspectives Québec* c'est un disque optique compact qui porte sur la question de l'avenir constitutionnel du Québec. On y retrouve:

- Les rapports des différentes Commissions sur l'avenir du Québec.
- Une sélection de 500 mémoires déposés aux Commissions sur l'avenir du Québec.
- Le rapport Allaire.
- Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau.
- Les premières études du Secrétariat à la restructuration du Québec.
- Les rapports de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.
- Le projet de loi sur la souveraineté.

**Perspectives Québec**  
Secrétariat à l'avenir du Québec **125 \$**

#### Compatible Windows et Macintosh

Un logiciel permet de faire des recherches par lien à partir d'une table des matières, mot clé dans le texte intégral, type de publication, titre, auteur.

Un outil de recherche s'adressant tant au grand public qu'aux groupes d'intérêt. Une information objective, sans point de vue partisan, destinée à tous ceux et celles que la question du Québec intéresse.

Coédition :



## COMMANDE POSTALE

A5-059-3/10

Nom : \_\_\_\_\_ N° compte client : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVA 6.5%	Sous-total	Quant	Total
2-551-16476-1	<b>CD-ROM Perspectives Québec</b>	125\$	8.75\$	8.69\$	142,44\$		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port  
(taxes incluses) **4 \$**

Cartes de crédit acceptées

#### Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Total

#### Commande postale :

Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177  
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

**1 800 463-2100**

**Québec**



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

127<sup>e</sup> année  
1<sup>er</sup> novembre 1995  
N<sup>o</sup> 44

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement\*

Partie 2 ..... 93 \$ par année  
Édition anglaise ..... 93 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire\*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1500-D, boul. Charest Ouest  
1<sup>er</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1N 2E5  
Téléphone: (418) 644-7794  
(418) 644-7795

#### 4. Tirés-à-part ou abonnements :

##### Tirés-à-part

Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150  
Télécopieur: (418) 643-6177

##### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

\* Taxes non comprises

# Table des matières

Page

## Règlements et autres actes

1354-95	Sécurité du revenu (Mod.) .....	4581
1368-95	Substituts du procureur général (Mod.) .....	4583
1379-95	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	4584
1382-95	Immatriculation (Mod.) .....	4585

## Projets de règlement

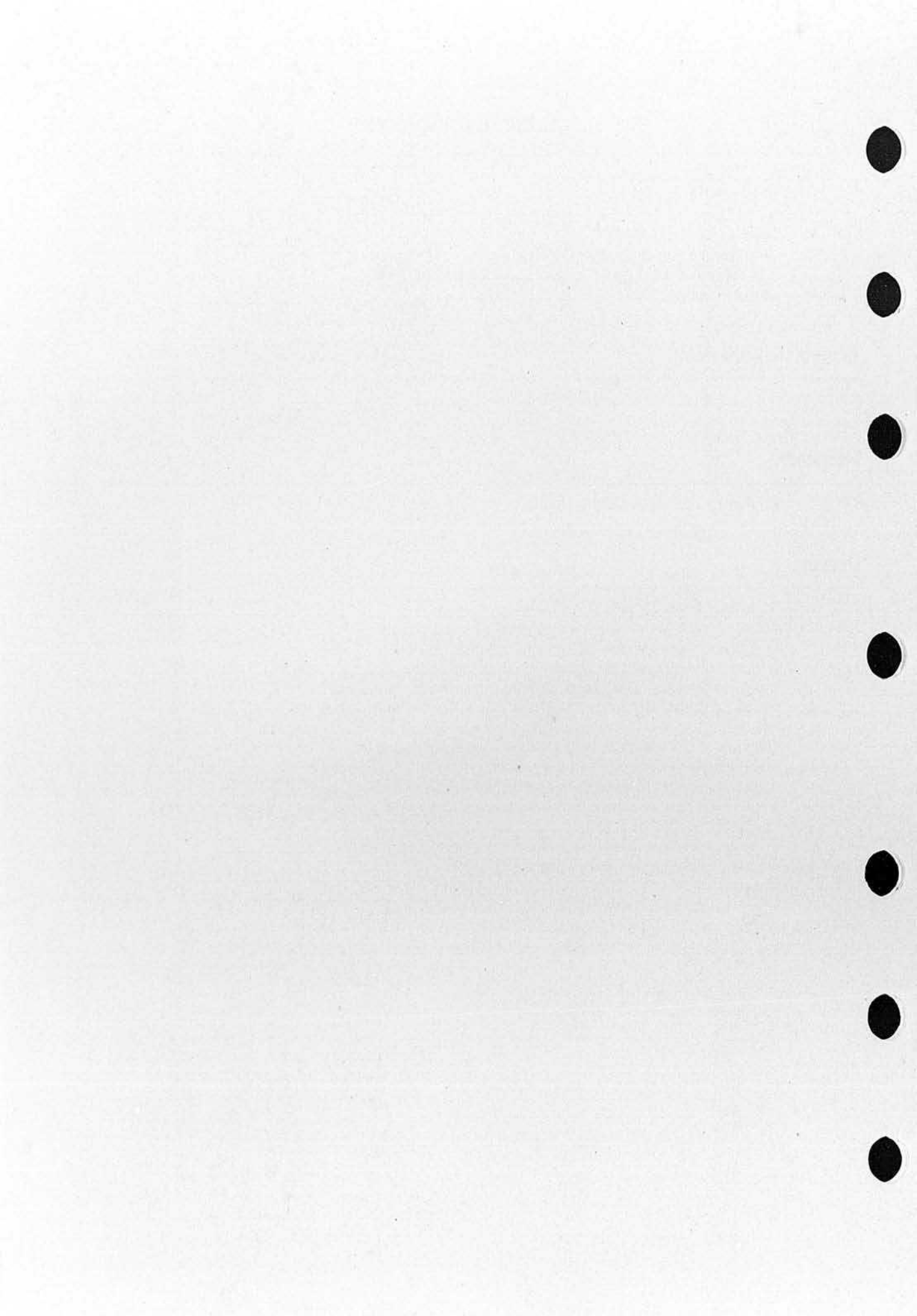
Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries .....	4589
--	------

## Décisions

6342	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	4591
------	---	------

## Décrets

1346-95	Monsieur Gaston Plourde .....	4593
1348-95	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation .....	4593
1349-95	Rémunération des membres du conseil d'administration et des conseils régionaux visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre .....	4594
1350-95	Monsieur Donald Brisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	4594
1351-95	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule N° 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal .....	4595
1353-95	Nomination de onze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec .....	4599
1355-95	Siège et bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	4600
1365-95	Cotisation des assureurs pour l'année 1995-1996 .....	4601
1366-95	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1995-1996 .....	4601
1367-95	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1995-1996 .....	4602
1381-95	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Victorien Courteau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville (P) .....	4602



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1354-95, 11 octobre 1995

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, 40<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. et 1995, c. 1, a. 245) =

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994 et 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 2, par l'insertion, au début des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et avant le mot « cesser » de « pour l'application des programmes d'aide de dernier recours ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « crédits », des mots « ou unités »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés. »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Constitue aussi, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement d'enseignement universitaire le fait d'être inscrit en vue d'une rédaction de thèse au deuxième ou troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire pour plus de six crédits par session. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et aux articles 34, » par «, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 34 et aux articles »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le certificat médical peut, dans le cas d'une prestation visée au paragraphe 1° de l'article 34, être remplacé par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1) et indiquant le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. »

**4.** L'article 34 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **34.** Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre du certificat médical requis ou du rapport écrit prévu au troisième alinéa de l'article 26, selon le cas: »:

2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une prestation spéciale continue de 50 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de six mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement. »

**5.** Les articles 34.1 et 34.2 de ce règlement sont modifiés par la suppression de leur paragraphe 1° respectif.

**6.** L'article 34.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une quantité de 20 400 ml par mois pour un maximum de 110 770 ml » par « de 2 caisses par mois pour un maximum de 11 caisses »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une quantité de 15 300 ml par mois pour un maximum de 86 200 ml » par « de 3 caisses par mois pour un maximum de 18 caisses ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.4, du suivant:

« **34.5** La prestation prévue au troisième alinéa de l'article 34 et celle prévue à l'article 34.1 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge. »

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou à un ministre du culte » par les mots «, à un ministre du culte ou au curateur public ».

**9.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° les biens dont un enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire, avant que la reddition de compte ne soit faite; »

**10.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant:

« 1.1° ceux dont un enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire, avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement; »

**11.** L'article 96.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 122 de ce règlement est modifié, au début de l'article, par le remplacement du mot « Le » par « Sauf à l'égard du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le ».

**13.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du suivant:

« *f*) le coût d'un rapport médical produit conformément à l'article 6 ou à l'article 16 de la Loi. »

**14.** Les articles 1 et 11 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et l'article 12 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

24378

Gouvernement du Québec

## Décret 1368-95, 18 octobre 1995

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994 et 1392-94 du 7 septembre 1994 est de nouveau modifié par l'addition à l'annexe I de la section G annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

## ANNEXE

### SECTION G

PÉRIODE DU 95 07 01 AU 96 06 30

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1995 est la suivante:

- minimum normal: 31 758 \$
- maximum normal: 72 555 \$
- maximum mérite: 85 173 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1995 sont calculées comme suit:

a) Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1995:

1° La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1995;

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe;

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

b) Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1995:

1° La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 3 %;

2° La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1995;

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

24381

Gouvernement du Québec

## Décret 1379-95, 18 octobre 1995

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements pour statuer sur toute autre matière requise pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y introduire certaines modalités de contrôle de l'accessibilité de services nécessitant une hospitalisation à l'extérieur du Québec mais au Canada et le paiement d'un tarif différent à un centre hospitalier selon qu'une attestation de non-disponibilité des services ait ou non été préalablement obtenue;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1995, aux pages 4117 et 4118, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— l'échéancier prévu et annoncé depuis plusieurs mois pour la mise en oeuvre de la mesure proposée était initialement le 15 septembre 1995 et les étapes nécessaires à son actualisation ont subi plusieurs retards dus notamment à la disponibilité des partenaires impliqués de sorte qu'il a fallu reporter le nouvel échéancier au mois d'octobre;

— la population concernée ainsi que toutes les instances impliquées sont informées depuis plusieurs mois de l'adoption de cette mesure et de sa mise en application, autant par les annonces officielles faites par le ministre de la Santé et des Services sociaux et par le Premier ministre que par les médias;

— le retard dans l'implantation de cette mesure fera en sorte que des économies mensuelles de plusieurs centaines de milliers de dollars ne pourront être réalisées;

— tout retard supplémentaire dans l'implantation de cette mesure aura comme conséquence de voir diminuer les chances d'atteindre les objectifs poursuivis, dont notamment celui du développement de nouveaux services pour la région visée;

— cette dernière conséquence risque finalement d'être beaucoup plus préjudiciable aux usagers que l'implantation de la mesure proposée qui, même en contrôlant l'accessibilité aux services hors Québec, ne privera aucunement les usagers touchés des services que nécessiterait leur état;

— l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, joint au présent décret, est nécessaire pour une mise en oeuvre conforme de la mesure au moment prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8, par. d)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et 315-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié par l'insertion dans l'article 1, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*l.1*) «régie régionale»: une régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2); ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** Lorsqu'un résident reçoit des services assurés dans un centre hospitalier situé au Canada mais hors du Québec, le ministre rembourse le prix de ces services à ce résident, ou, suivant le cas, au centre hospitalier ou à l'autorité publique dont il relève selon le tarif en vigueur.

Toutefois, dans le cas où des services nécessitant une hospitalisation seraient rendus à un résident par un centre hospitalier non assujéti à un accord de facturation réciproque conclu par le Québec avec une autre province et lorsque la régie régionale du territoire du résident gère sur support informatique un registre de disponibilité des services accessibles sur son territoire, une attestation de non-disponibilité des services en cause doit être préalablement obtenue de cette régie régionale par le centre hospitalier. À défaut d'attestation, le ministre rembourse un montant maximal de 450,00 \$ par jour d'hospitalisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas si les services sont fournis d'urgence. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1382-95, 18 octobre 1995

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c: C-24.2)

### Immatriculation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QUE le paragraphe 11.1<sup>o</sup> de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un véhicule routier exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;

ATTENDU QUE le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules ou selon l'identité de leur propriétaire;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, selon sa masse nette, selon son nombre d'essieux, selon son usage, selon l'activité professionnelle ou l'identité de son propriétaire ou selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement fixe, par règlement, les droits mensuels sur les véhicules routiers selon les facteurs prévus à l'article 619.1;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce projet de règlement soit édicté par le gouvernement avec modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le discours sur le Budget prononcé le 9 mai 1995 par le ministre des Finances prévoyait que la réduction des droits d'immatriculation relatifs aux véhicules de promenade dans les régions périphériques et spécifiques s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers», annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 11°, 11.1° et 13°, aa. 619.1 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992 et 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 86 par le suivant:

«86. Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,08 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,17 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,08 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du règlement mentionné au deuxième alinéa.»

**2.** L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«97. Sous réserve des articles 102 et 124, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles ne porte aucun préfixe:

1° un véhicule de promenade;

2° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Malgré le premier alinéa, une plaque portant le préfixe «VA2» ou «VE2» peut être délivrée au propriétaire d'un véhicule de promenade, titulaire d'une licence de radio-amateur.

Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 73 \$ pour chaque période de paiement.

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 50 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures.

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 25 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du règlement mentionné au quatrième alinéa.

Une période de paiement visée au présent article est déterminée conformément aux articles 19 et 20. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du suivant:

« **165.1** Il n'y a aucun remboursement des droits d'immatriculation en cas de changement d'adresse vers une région périphérique ou spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures. ».

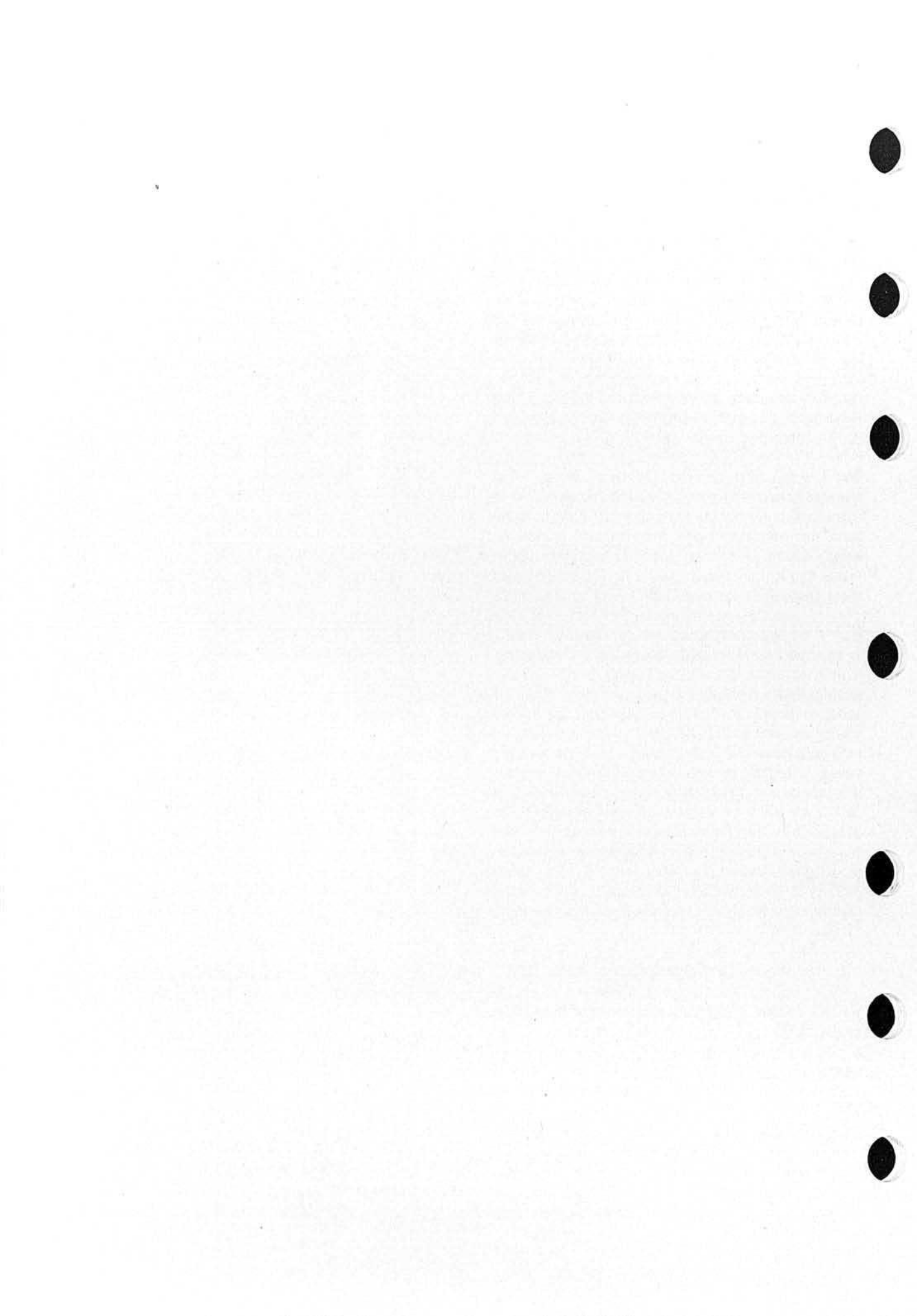
**4.** Les réductions de droits prévus à l'article 1 s'appliquent uniquement aux immatriculations obtenues après le 31 octobre 1995.

**5.** Les réductions de droits prévus à l'article 2 s'appliquent uniquement pour les périodes de paiement déterminées conformément aux articles 19 et 20 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers qui débutent à une date postérieure au 31 août 1995 mais ne visent que les paiements reçus à la Société de l'assurance automobile du Québec après le 31 octobre 1995.

**6.** À l'égard des propriétaires qui ont payé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1995 les droits pour obtenir ou conserver le droit de mettre leur véhicule routier en circulation ou dont les droits sont échus avant cette date et qui, par la suite, remettent leur véhicule et obtiennent un remboursement en vertu de l'article 162 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, les réductions prévues au deuxième et au troisième alinéas de l'article 86 de ce règlement et au quatrième et au cinquième alinéas de l'article 97 de ce règlement ne sont pas applicables dans le calcul des droits payables pour obtenir à nouveau le droit de mettre leur véhicule en circulation à moins que le remisage se fasse entre le 1<sup>er</sup> novembre 1995 et le 16 décembre 1995 et que l'autorisation de mettre leur véhicule en circulation soit donnée après le 31 mars 1996.

Cette disposition a effet jusqu'au 31 octobre 1996.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

#### Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose de réduire le pourcentage des bénéfices nets d'un bingo qui doit être réalisé lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un tel système de loterie. Ainsi, le pourcentage actuellement fixé à 25 % dans le cas d'un bingo dont la valeur des prix se situe entre 3 501 \$ et 5 000 \$ sera abaissé à 20 % et le pourcentage fixé à 20 % dans le cas des autres bingos sera diminué à 15 %.

De même, ce projet propose d'augmenter le pourcentage autorisé en ce qui concerne le montant des bénéfices bruts d'un bingo qui peut être affecté au paiement des frais d'administration d'un tel système de loterie. Ainsi, le projet prévoit de hausser à 20 % ce pourcentage actuellement fixé à 15 %.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les organismes de charité et les organismes religieux, les personnes dans un lieu d'amusement public, les conseils de foires ou d'expositions et les exploitants d'une concession louée auprès d'une foire ou d'une exposition qui sont les seuls à pouvoir obtenir une licence en vue de mettre sur pied et d'exploiter un bingo:

— La réduction du pourcentage des bénéfices nets d'un bingo permettra aux titulaires de licence d'optimiser leurs chances de respecter les conditions d'obtention de telles licences et en conséquence de les conserver, ces conditions étant plus facilement respectables.

— L'augmentation du pourcentage des frais d'administration permettra aux titulaires des licences de bingos d'exercer une gestion plus efficace des bingos qu'ils mettent sur pied et exploitent, puisqu'ils disposeront ainsi d'une plus grande marge de manoeuvre pour l'organisation des bingos.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nancy Béliveau, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.200, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

*Le président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,*  
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

#### Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les Règles sur les systèmes de loteries prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les Règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985, 26 août 1986, 25 octobre 1989, 7 mars et 21 octobre 1991 et 8 juillet 1992 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985, 10 septembre 1986, 8 novembre 1989, 15 mai et 6 novembre 1991 et 29 juillet 1992 sont de nouveau modifiées à l'article 29 par le remplacement:

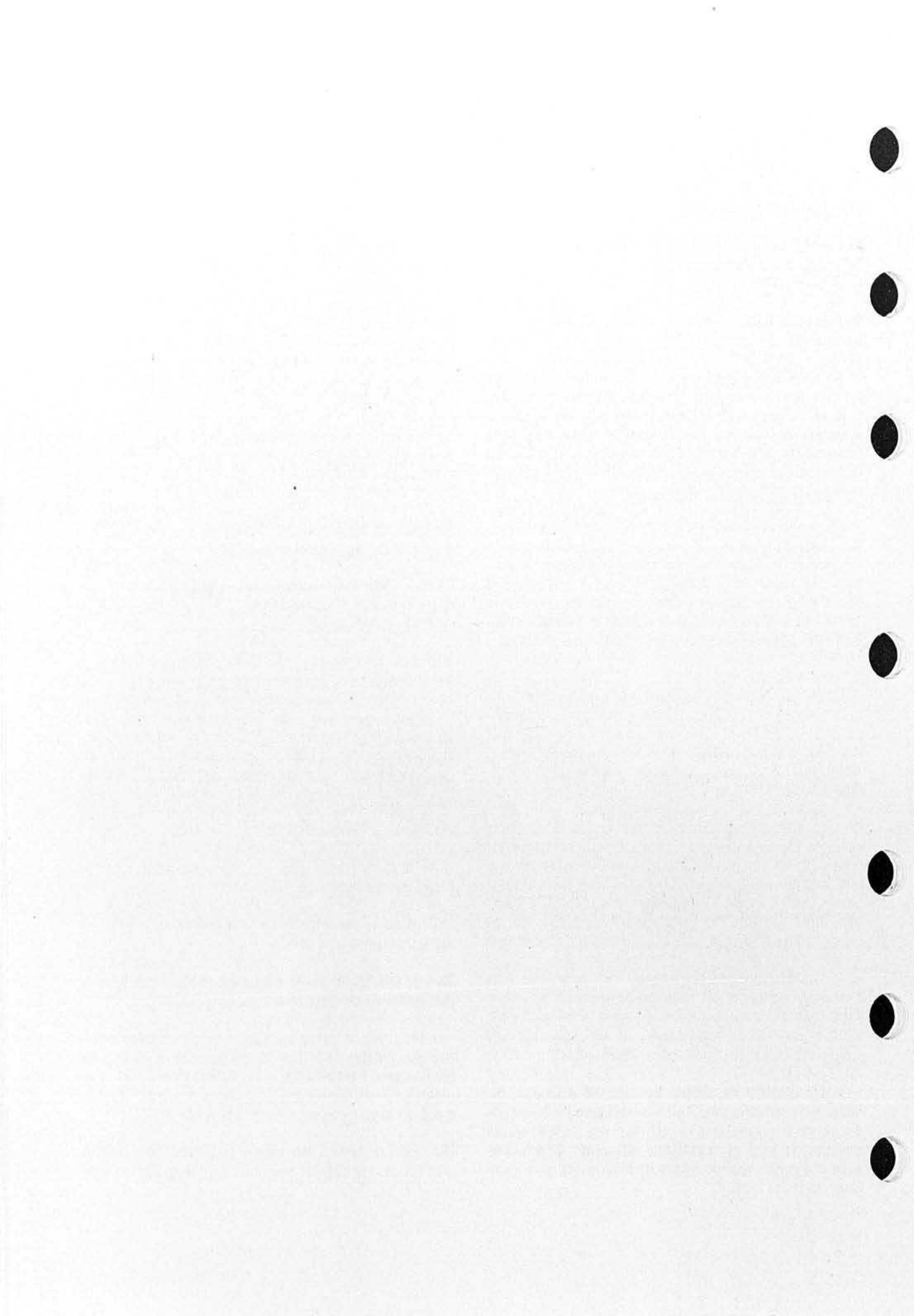
1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du pourcentage «20 %» par le pourcentage «15 %»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du pourcentage «25 %» par le pourcentage «20 %».

**2.** L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.** Dans le cas d'un tirage ou d'un casino-bénéfice, le titulaire de la licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système. Dans le cas d'un bingo, ce pourcentage est de 20 %.»

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 6342, 3 octobre 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6342 du 3 octobre 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119, *G.O.* II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237), 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898),

5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744), 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193), 5672 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225), 5813 du 25 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1461) et 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6170 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6431) et 6290 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3364) est modifié, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « quota de lait de consommation » par la suivante:

« « quota de lait de consommation »: le volume de lait de consommation, exprimé en kilogrammes de matière grasse, qu'un producteur peut produire ou mettre en marché chaque année dans la province de Québec pour consommation humaine à l'état liquide et pouvant inclure, selon le contexte, le quota fédéral de lait de consommation; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « quota de lait de transformation » par la suivante:

« « quota de lait de transformation »: le volume de lait de transformation, exprimé en kilogrammes de matière grasse, qu'un producteur peut produire ou mettre en marché chaque année dans la province de Québec à des fins de transformation en produit laitier, autre que le lait pour consommation humaine à l'état liquide et pouvant inclure, selon le contexte, le quota fédéral de lait de transformation; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de « quota de lait de transformation non produit », des définitions suivantes:

« « quota fédéral »: désigne le quota fédéral de lait de consommation ou le quota fédéral de lait de transformation, ou les deux, selon le contexte;

« quota fédéral de lait de consommation »: le volume de lait de consommation, exprimé en kilogrammes de matière grasse, qu'un producteur peut produire ou mettre en marché chaque année à l'extérieur de la province de Québec pour consommation humaine à l'état liquide;

« quota fédéral de lait de transformation »: le volume de lait de transformation, exprimé en kilogrammes de

matière grasse, qu'un producteur peut produire ou mettre en marché chaque année à l'extérieur de la province de Québec à des fins de transformation en produit laitier, autre que le lait pour consommation humaine à l'état liquide;

« quota global de lait de transformation »: le volume total de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, pouvant être produit ou mis en marché par les producteurs de lait du Québec aux termes du Plan national; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « les quotas », des mots « incluant les quotas fédéraux ».

**3.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « plan national », de « ou à une entente conclue aux termes de l'article 120 de la loi ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section II-B, de la section suivante:

#### « SECTION II-A.1

#### ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU QUOTA PROVINCIAL ET DE LA PART DU QUOTA FÉDÉRAL

**13.4.1** Le quota fédéral d'un producteur est déterminé par le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, que le producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché au cours d'une année, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire ou à mettre en marché dans la province de Québec en vertu de son quota de lait de consommation et de son quota de lait de transformation émis par la Fédération pour la même période.

**13.4.2** Le quota de lait de consommation et le quota de lait de transformation d'un producteur est déterminé par le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, que le producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché au cours d'une année, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire ou à mettre en marché, à l'extérieur de la province de Québec, en vertu du quota fédéral émis par la Fédération pour la même période. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1346-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT monsieur Gaston Plourde

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gaston Plourde, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24368

Gouvernement du Québec

### Décret 1348-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE par le décret 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir entre ceux-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires, des organisations non gouvernementales et par Radio-Québec, pour l'année 1988-1989;

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994 et 1373-94 du 7 septembre 1994, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994 et 1994-1995 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1995 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour l'exercice 1995-1996, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada destinées aux commissions scolaires soient versées, au nom du ministère de l'Éducation, dans un compte à fin déterminée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24369

Gouvernement du Québec

## Décret 1349-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration et des conseils régionaux visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les membres du conseil d'administration visés à l'article 5 de cette loi, autres que le président du conseil d'administration, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les membres d'un conseil régional visés à l'article 36 de cette loi, autres que le directeur de la société régionale, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 86-37 du 26 février 1986 du Conseil des ministres, le mode de rémunération des membres externes des organismes du gouvernement est déterminé;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 86-37 du 26 février 1986 du Conseil des ministres, le gouvernement a accepté de continuer de rembourser les frais de déplacement et autres dépenses des membres externes des organismes du gouvernement, engagés pour assister aux réunions de ces organismes, ainsi que la perte de salaire, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour se conformer à cette décision, de fixer la rémunération des membres du conseil d'administration visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le président du conseil d'administration, ainsi que des membres d'un conseil régional visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le directeur de la société régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres du conseil d'administration visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le président du conseil d'administration, lorsque ceux-ci doivent participer à des comités permanents du conseil d'administration suite à une résolution de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres d'un conseil régional visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-

d'oeuvre, autres que le directeur de la société régionale, lorsque ceux-ci doivent participer à d'autres conseils ou comités en vertu de certaines dispositions législatives ou décisions du gouvernement et suite à une résolution du conseil régional;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 86-37 du 26 février 1986, le gouvernement a confié au ministre de qui relève la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit la ministre d'État à la Concertation et la ministre de l'Emploi, le soin de mettre en oeuvre cette dernière décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi, responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre:

QUE les membres du conseil d'administration visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le président du conseil d'administration, soient remboursés, le cas échéant, pour la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents;

QUE les membres d'un conseil régional visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le directeur de la société régionale, soient remboursés, le cas échéant, pour la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances du conseil régional ou d'autres conseils ou comités où ils auront été nommés en vertu de certaines dispositions législatives ou décisions du gouvernement et suite à une résolution du conseil régional;

QUE leurs frais de séjour et de déplacement soient remboursés conformément aux dispositions du décret 406-93 du 24 mars 1993 et de ses modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24370

Gouvernement du Québec

## Décret 1350-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT monsieur Donald Brisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE monsieur Donald Brisson a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 1248-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule que tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Donald Brisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret 1248-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.3 intitulé « Régime de retraite » par le suivant:

### « 3.3 Régime de retraite

À compter du 12 octobre 1994, monsieur Brisson participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. »;

2<sup>o</sup> L'article 4.3 intitulé « Frais de représentation » est modifié par le remplacement du chiffre « 1 400 » par le chiffre « 1 800 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24371

Gouvernement du Québec

## Décret 1351-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2);

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a soumis le 8 juillet 1993 une demande de certificat d'auto-

risation pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a déposé, le 12 mai 1994, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 8 septembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a reçu des demandes d'audiences publiques pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 4, 5, 6 avril, 9 et 10 mai 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que, dans le contexte actuel, la cellule n<sup>o</sup> 2 de la carrière Demix constitue un lieu d'enfouissement sanitaire acceptable pour disposer les cendres d'incinération des boues de la station d'épuration de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal doit être autorisé;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Communauté urbaine de Montréal relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Communauté urbaine de Montréal relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

**CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Que, sous réserve des conditions prévues au présent décret, la Communauté urbaine de Montréal réalise l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule n<sup>o</sup> 2) conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact intitulée:

— Communauté urbaine de Montréal, 1994. Rapport d'étude d'impact sur l'environnement relatif au projet de modification du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal.

Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, version finale, mai 1994.

— Communauté urbaine de Montréal, 1994. Rapport d'étude d'impact sur l'environnement relatif au projet de modification du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal. Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, version finale, mai 1994.

— Communauté urbaine de Montréal, 1994. Rapport d'étude d'impact sur l'environnement relatif au projet de modification du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Plans de référence du site d'enfouissement carrière Demix, mai 1994.

— Laboratoire de béton Itée Lupien, Rosenberg et associés, Foratek inc., 1991. Étude hydrogéologique, lieu d'élimination des cendres, carrière Demix. Rapport n<sup>o</sup> 1177, Projet n<sup>o</sup> 90096, mars 1991;

**Condition 2:**

**CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Que la Communauté urbaine de Montréal procède à des correctifs au système de drainage des eaux de ruissellement autour de la carrière Demix afin d'empêcher qu'en temps d'orage violent et qu'en période de fonte des neiges, les eaux de ruissellement ne se déversent dans la carrière;

**Condition 3:**

**CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Que la Communauté urbaine de Montréal installe sous la membrane d'argile compactée une couche drainante composée d'un sol granulaire ayant une épaisseur de 50 cm et une conductivité hydraulique supérieure ou égale à  $1 \times 10^{-2}$  cm/s. Cette couche drainante sera également placée le long des parois afin d'assurer le lien hydraulique avec la couche drainante inférieure. De plus, la couche drainante verticale doit être isolée du dépôt de cendres soit par un sol granulaire ou soit par une membrane filtre synthétique de manière à prévenir la migration des particules plus fines vers le système de captage;

**Condition 4:**  
LA MEMBRANE D'ARGILE COMPACTÉE

Que la membrane d'argile prévue ait une épaisseur minimale de 1,2 m après compaction et une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s;

**Condition 5:**  
CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

La collecte des eaux de lixiviation devra être assurée par la mise en place d'une couche drainante ayant une épaisseur minimale de 50 cm et une conductivité hydraulique supérieure ou égale à  $1 \times 10^{-3}$  cm/s. La couche drainante doit être isolée des cendres soit par un sol granulaire ou soit par une membrane filtre synthétique de manière à prévenir la migration des cendres vers le système de captage. Des drains de collecte et un réseau de conduite doivent acheminer les eaux de lixiviation vers le réseau sanitaire de la Ville de Montréal-Est;

**Condition 6:**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE  
DES EAUX SOUTERRAINES

Que la Communauté urbaine de Montréal sélectionne un réseau de sept (7) piézomètres ou puits d'observation, afin d'y effectuer le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne afin de suivre l'évolution dans le temps de la qualité des eaux souterraines se déversant dans la carrière. Avant d'effectuer l'échantillonnage, on devra mesurer le niveau piézométrique de chaque piézomètre ou puits d'observation;

**Condition 7:**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE  
DES EAUX DE LIXIVIATION

Au moins quatre fois par année, dont une fois au printemps, la Communauté urbaine de Montréal doit effectuer le prélèvement d'échantillonnage d'eau de lixiviation et faire effectuer l'analyse de ces échantillons, afin de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 10 du règlement 87 de la Communauté urbaine de Montréal;

**Condition 8:**  
TRANSMISSION DE RÉSULTATS AU MEF

La Communauté urbaine de Montréal doit transmettre au ministère de l'Environnement et de la Faune les résultats d'analyse effectués dans le cadre du programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation dans les trente jours de leur réception;

**Condition 9:**  
REJET DES EAUX DE LIXIVIATION

La Communauté urbaine de Montréal devra s'assurer que les rejets d'eaux de lixiviation sont conformes aux normes de rejets établies dans le règlement 87 de la Communauté urbaine de Montréal avant de pomper les eaux de lixiviation dans le réseau d'égout sanitaire;

**Condition 10:**  
REJET DES EAUX SOUTERRAINES

La Communauté urbaine de Montréal devra s'assurer que les eaux collectées sous la cellule n<sup>o</sup> 2 rencontrent les normes de rejet dans un égout pluvial prescrit au règlement 87, avant de les déverser au réseau hydrographique via l'égout pluvial;

**Condition 11:**  
POMPAGE DES EAUX

Que la Communauté urbaine de Montréal continue le pompage des eaux souterraines et des eaux de lixiviation pendant toute la durée d'exploitation du site et la période postfermeture;

**Condition 12:**  
EMMAGASINEMENT DES SURPLUS D'EAU DE  
RUISSELLEMENT DANS LA CARRIÈRE DEMIX

La Communauté urbaine de Montréal devra cesser de permettre à la Ville de Montréal-Est l'utilisation de la carrière Demix à des fins d'emménagement des eaux de ruissellement lorsqu'il y aura risque que les eaux de ruissellement viennent en contact avec le dépôt de déchets. De plus, aucune conduite de transport ou de vidageage des eaux de ruissellement ci-dessus mentionnée ne devra être aménagée sous les cellules d'enfouissement;

**Condition 13:**  
PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ

La Communauté urbaine de Montréal doit se doter d'un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur la mise en place de la couche drainante inférieure, de la membrane d'argile compactée, de la couche drainante supérieure, et des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux souterraines et des eaux de lixiviation. Ce programme d'assurance et de contrôle de la qualité devra être effectué par une firme indépendante;

**Condition 14:**  
ANALYSE DES CENDRES

Que la Communauté urbaine de Montréal procède après le raccordement complet des intercepteurs, à l'analyse mensuelle des cendres de grilles, de chaudières et mélangées. Un programme permanent de surveillance de la qualité des cendres devra ensuite être arrêté avec les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune selon une fréquence déterminée en fonction des résultats obtenus;

**Condition 15:**  
VALORISATION DES BOUES

Dans le but de réduire les quantités de cendres à enfouir, la Communauté urbaine de Montréal doit continuer ses efforts de recherche et développement pour la valorisation des résidus (boues, cendres) de la station d'épuration en allouant à cette fin un montant annuel minimum de 100 000 \$ pour les douze prochaines années;

**Condition 16:**  
COMITÉ DE CITOYENS

Que la Communauté urbaine de Montréal mette en place un comité de citoyens à des fins de suivi environnemental afin d'accroître l'acceptabilité sociale du projet. Le mandat de ce comité sera de:

— s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une bonne compréhension des enjeux et une information de qualité;

- répondre aux interrogations des divers intervenants;
- suggérer aux décideurs les actions souhaitées.

La Communauté urbaine de Montréal devra inviter les intervenants suivants à désigner un représentant à faire partie du comité: la Ville de Montréal-Est, la Régie régionale de la Santé et des Services Sociaux, la station d'épuration, trois groupes de citoyens dont un groupe environnemental et la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le comité a des pouvoirs de suggestion, de consultation, de surveillance, d'information et de promotion.

Les réunions se tiendront dans un lieu et à une fréquence déterminée par la majorité des intervenants.

La Communauté urbaine de Montréal devra fournir au comité tous les documents pertinents requis pour l'exécution de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition;

**Condition 17:**  
FERMETURE

Que la Communauté urbaine de Montréal fasse parvenir au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de fermeture du site, six mois avant la cessation définitive des opérations d'enfouissement;

**Condition 18:**  
GESTION POSTFERMETURE

1<sup>o</sup> L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat est subordonnée à la constitution par l'exploitant d'une fiducie qui soit conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) cette fiducie devra avoir pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt susmentionnée, à savoir les coûts engendrés par :

- le maintien de l'intégrité du recouvrement final;
- le maintien du fonctionnement du système d'évacuation des eaux souterraines et des eaux de lixiviation;
- l'exécution du programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation;

b) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

c) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;

d) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivant la date d'adoption du présent décret.

2<sup>o</sup> Réserve faite des dispositions qui suivent, la contribution que devra verser l'exploitant au patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition est établie à 0,72 \$ pour chaque mètre cube de cendres enfouies dans la cellule n<sup>o</sup> 2. Cette contribution sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada; la contribution ainsi ajustée sera exigible à

compter du 1<sup>er</sup> janvier. Le ministre de l'Environnement et de la Faune notifiera à l'exploitant le résultat de l'indexation prescrite par le présent alinéa.

Cette contribution devra cependant être haussée s'il est démontré, après deux années d'exploitation, qu'elle est insuffisante pour permettre l'accomplissement de la fiducie. À cette fin, l'exploitant devra, dans les 60 jours qui suivront l'expiration de la deuxième année d'exploitation, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt concernée, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire se fera trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

3<sup>o</sup> Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

— des dépenses effectuées au cours de cette période;

— du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

#### **Condition 19: PLANS ET DEVIS**

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Communauté urbaine de Montréal devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

#### **DISPOSITION FINALE**

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24367

Gouvernement du Québec

### **Décret 1353-95, 11 octobre 1995**

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Margaret R. Becklake-McGregor et messieurs Samuel O. Freedman et Jean-Claude Forest ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 539-91 du 17 avril 1991 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Claire Infante-Rivard et messieurs Bernard Bénard, Daniel Adam, Nicolas Steinmetz et Alain Prat ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 539-91 du 17 avril 1991 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Marc Brodeur, Paul Brazeau et Raynald Pineault ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 901-92 du 17 juin 1992 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Margaret R. Becklake-McGregor, professeure, Université McGill;

— monsieur Jean-Claude Forest, professeur, Université Laval;

— monsieur Samuel O. Freedman, directeur scientifique, Institut Lady Davis, Hôpital général Juif Sir Mortimer B. Davis;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Hugues Cormier, directeur scientifique, Hôpital Louis-H. Lafontaine;

— madame Nicole Gallo-Payet, professeure titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Marielle Gascon-Barré, professeure titulaire, Université de Montréal;

— monsieur Jacques Gauthier, président du conseil d'administration, Bio-Méga/Boehringer Ingelheim Recherche inc.;

— madame Kathy Glass, professeure adjointe, Université McGill;

— monsieur Réjean Hébert, professeur titulaire, Centre hospitalier d'Youville de Sherbrooke;

— madame Sylvie Marcoux, professeure agrégée subventionnelle, Université Laval;

— monsieur Julien-R. Veilleux, directeur général, Hôtel-Dieu de Québec;

QUE les frais de voyage et de séjour de ces membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

MICHEL CARPENTIER

24372

Gouvernement du Québec

## Décret 1355-95, 11 octobre 1995

CONCERNANT le siège et les bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie a son siège et deux bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, le siège devant cependant se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et l'un des bureaux à ce siège;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, l'un des bureaux dessert le territoire formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre, celui formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, un avis de la situation et de tout déplacement du siège ou d'un bureau ainsi que de toute modification du territoire desservi par un bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que l'un de ses bureaux soit situé au 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9;

QUE l'autre bureau de la Régie des alcools, des courses et des jeux soit situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24373

Gouvernement du Québec

### Décret 1365-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1994-1995 au montant de 6 390 007 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1994-1995 soient déterminés à un montant de 6 390 007 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1994-1995;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24390

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1994-1995 au montant de 2 939 271 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1994-1995 soient déterminés à un montant de 2 939 271 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24388

Gouvernement du Québec

## Décret 1367-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1994-1995 au montant de 1 180 197 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1994-1995 soient déterminés à un montant de 1 180 197 \$ à être répartis, en 1995-1996, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1994-1995;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24389

Gouvernement du Québec

## Décret 1381-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Victorien Courteau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville (P)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 7 mai 1995, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Victorien Courteau du 35, rang de l'Île à Notre-Dame-de-Pierreville, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe le chenal Tardif, un affluent de la rivière Saint-François;

ATTENDU QUE la vulnérabilité du site a justifié l'évacuation de la résidence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la résidence principale de monsieur Courteau ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes relatives au déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Courteau afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des alternatives envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ, si sa résidence est démolie, ainsi que pour ses frais d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Victorien Courteau soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie, ainsi que pour ses frais d'hébergement supplémentaires;

QU'une aide financière soit consentie à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville pour le déploiement de mesures d'urgence;

QUE soit établi à ces fins le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR VICTORIEN COURTEAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE (P)

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Victorien Courteau, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci

devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

#### 3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

##### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 3.2 Stabilisation du talus

###### 3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1<sup>o</sup> faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2<sup>o</sup> obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3<sup>o</sup> obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4<sup>o</sup> s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6<sup>o</sup> négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

###### 3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution de travaux dûment approuvés, au préalable, par le ministre. Ces dépenses ont trait au coût des tra-

vaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré ainsi qu'aux frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Sur autorisation du ministre, l'aide financière peut également couvrir les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### 3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

### 3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

## 3.3 Déplacement de la résidence

### 3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### 3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

### 3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 3.4 Allocation de départ

### 3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

### 3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

### 3.4.3 Valeur de l'aide financière

#### 3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

#### 3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

#### 3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence est déduit de l'aide financière.

## 4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

## 5. AIDE FINANCIÈRE À UNE MUNICIPALITÉ

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

### 5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2<sup>o</sup> fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3<sup>o</sup> acquérir le terrain du sinistré;

4<sup>o</sup> dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5<sup>o</sup> dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6<sup>o</sup> modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

## 6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 6.1 Obligations du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 35, rang de l'Île dans la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à:

1<sup>o</sup> fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description (s) cadastrale (s);
- description (s) techniques (s);
- photographies du ou des terrains (s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;
- certificat (s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2<sup>o</sup> céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

## 7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son

engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### 7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

### 7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

### 7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

### 7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sinistré et la municipalité concernée doivent s'engager à:

1<sup>o</sup> fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2<sup>o</sup> renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3<sup>o</sup> subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'il (s) résidait (ent) en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

### 8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

### 8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

## 9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité concernée:

1<sup>o</sup> comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité concernée la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2<sup>o</sup> comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

## APPENDICE A

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR VICTORIEN COURTEAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE (P)

#### LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'acqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- localisation requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

#### APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE  
PRINCIPALE DE MONSIEUR VICTORIEN  
COURTEAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE (P)

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX  
NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS  
LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE  
PRINCIPALE

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;

- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- honoraires d'architecte;

- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

24391

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-28)	4584	M
Brisson, Donald — Vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4594	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation (L.R.Q., c. C-24.2)	4585	M
Cotisation des assureurs pour l'année 1995-1996	4601	N
Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1995-1996	4601	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1995-1996	4602	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (carrière Demix, cellule N <sup>o</sup> 2) à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal	4595	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation	4593	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de onze membres du conseil d'administration	4599	N
Immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4585	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries (L.R.Q., c. L-6)	4589	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4591	Décision
Jourde, Gaston	4593	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4591	Décision
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Victorien Courteau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de- Pierreville (P) — Établissement	4602	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Siège et bureaux	4600	N
Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4589	Projet
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	4581	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	4581	M

Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Rémunération des membres du conseil d'administration et des conseils régionaux visés à la loi ...	4594	N
Substituts du procureur général ..... (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	4583	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général ..... (L.R.Q., c. S-35)	4583	M



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1500-D, boul. Charest Ouest, 1<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

---

**POSTE**  **MAIL**

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

**Nbre**

**Bik**

Permis no 6593178-95  
Québec



**Éditeur officiel**  
Québec

*Les*  
**PUBLICATIONS**  
**DU QUÉBEC**